



**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE MAXIMALE DE
STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE
ET MESURES PARTICULIÈRES EN CAS DE DANGER POUR LA
CIRCULATION OU POUR LES RIVERAINS**

LE MAIRE DE PARS LES ROMILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-12 relatif au stationnement abusif et les dispositions relatives à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.

Vu le Code de la route, notamment les articles relatifs au stationnement gênant, très gênant et dangereux.

Vu les dispositions du Code de la route et notamment ses articles L 325-9 et L 325-29 régissant la charge financière des frais de fourrière.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la facilité de circulation et la tranquillité publique sur le territoire communal.

Considérant que le maintien prolongé de véhicules au même emplacement sur la voie publique peut constituer un stationnement abusif, gêner la circulation, porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ainsi qu'à l'esthétique des lieux.

Considérant la configuration particulière de certaines voies et places de la commune, notamment la rue Nationale, la rue du Château d'eau, la rue Traversière, la rue Émile Zola, la route des Granges, la place de la mairie, la place de stationnement devant l'ancien bar, le parking du cimetière et la ruelle des écoles, où le stationnement prolongé ou mal placé présente des risques accrus pour la circulation, pour les riverains et les usagers.

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies publiques et dépendances du domaine public routier communal ouverts à la circulation sur le territoire de la commune de PARS-LÈS-ROMILLY.

Article 2 : Durée maximale générale de stationnement

Sur l'ensemble des voies publiques de la commune, le stationnement ininterrompu d'un véhicule au même emplacement sur la voie publique est limité à **sept jours consécutifs**. Au-delà de cette durée, le véhicule est considéré en **stationnement abusif** au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 : Mesures particulières en cas de danger

Indépendamment de la durée de sept jours prévu à l'article 2, lorsque le stationnement d'un véhicule, même pour une durée inférieure :

- présente un danger pour la circulation, notamment en réduisant la visibilité, la largeur de la chaussée ou l'accès des véhicules de secours ;
- ou porte atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des riverains (gêne manifeste de l'accès aux propriétés, sortie de véhicules, passage des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite)

La gendarmerie et la police municipale de Romilly Sur Seine ainsi que tout agent habilité peuvent :

1. constater un stationnement gênant, très gênant ou dangereux ;
2. procéder, conformément au Code de la route, à la verbalisation, à l'immobilisation et, le cas échéant, à la **mise en fourrière immédiate** du véhicule.

Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai de sept jours prévu à l'article 2.

Article 4 : Durée raccourcie sur certaines voies et places

Compte tenu de leur configuration (chicanes, rétrécissements de chaussée, présence de piétons, riverains, école, accès au cimetière), la durée maximale de stationnement ininterrompu au même emplacement est **réduite à 72 heures** sur les voies et secteurs suivants :

- rue Nationale ;
- rue du Château d'eau ;
- rue Traversière ;
- rue Émile Zola ;
- route des Granges ;
- place de la mairie ;
- place de stationnement devant l'ancien bar ;
- parking du cimetière ;
- ruelle des écoles.

Cette durée réduite pourra être adaptée, le cas échéant, par **arrêté complémentaire** ou par une **signalisation spécifique**.

Article 5 : Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les agents de la police municipale de Romilly-sur-Seine
- les militaires de la gendarmerie nationale

Le caractère abusif du stationnement est établi par la constatation du maintien du véhicule au même emplacement au-delà du délai fixé à l'article 2, sur la base d'au moins **deux constats successifs**.

Article 6 : Sanctions et mise en fourrière

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux **sanctions prévues par le Code de la route**.

Les véhicules en stationnement abusif, gênant, très gênant ou dangereux peuvent, après constatation par les agents habilités, faire l'objet :

- d'une verbalisation ;
- d'une immobilisation ;
- et, le cas échéant, d'une **mise en fourrière**, dans les conditions et selon les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière et, le cas échéant, de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire ou du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément aux dispositions du Code de la route (articles L 325-9 et L 325-29).

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Madame la Maire de Pars lès Romilly, la lieutenant, commandant la communauté de brigades de Romilly-sur-Seine, le responsable de la police municipale de Romilly-sur-Seine ainsi que tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la commandante de gendarmerie de Romilly sur Seine,
- Le responsable de la police municipale de Romilly-sur-Seine.

Fait à PARS LES ROMILLY, le 28/07/2026

La Maire,
Mme Marianne JOLY

